

Mémoire présenté pour l'étude du projet de loi C-59, Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne



Canadian
Chamber of
Commerce

Chambre de
Commerce
du Canada

Février 2024



Recommandations

- 1) **Apporter d'autres modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* pour garantir que le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs maximise la création de logements.**
- 2) **Assurer des protections adéquates pour les droits privés d'action élargis devant le Tribunal de la concurrence.**
- 3) **Conserver le paragraphe 92(2) de la *Loi sur la concurrence* pour s'assurer que le Tribunal de la concurrence évalue les effets des fusionnements sur la concurrence en se fondant sur des éléments de preuve solides plutôt que sur des présomptions.**
- 4) **Maintenir la capacité du Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance pour le paiement des frais en faveur d'une partie à qui une poursuite engagée par le commissaire de la concurrence a imposé des frais.**
- 5) **Inclure les investissements dans l'exploitation de biens incorporels et de mines dans le crédit d'impôt pour la fabrication de technologies propres.**
- 6) **Prolonger le délai d'élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres et du crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre.**
- 7) **Abandonner la taxe sur les services numériques ou, au moins, éliminer sa rétroactivité.**



Introduction

La Chambre de commerce du Canada se réjouit de l'occasion de fournir des commentaires écrits au Comité sénatorial permanent des finances nationales dans le cadre de son étude du projet de loi C-59, la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne.

La compétitivité du Canada est en train de s'effriter. Notre productivité continue de diminuer. Cela signifie que les Canadiens sont en général plus pauvres, qu'ils ont moins d'occasions de réaliser leurs objectifs personnels et qu'ils doivent déboursier encore plus juste pour se maintenir au point où ils sont. Nous devons viser la croissance si nous voulons maintenir notre niveau de vie et continuer à fournir aux Canadiens les services dont ils ont besoin.

Le projet de loi C-59 indique que le gouvernement a entendu les préoccupations du milieu des affaires sur des enjeux comme la nécessité de combler nos besoins en matière de logement et l'importance de veiller à ce que les travailleurs puissent exercer leur métier dans toute collectivité là et au moment où leurs compétences sont les plus en demande. Nous convenons tous pour dire qu'il y a une nécessité de prendre des mesures pour faciliter la construction de nos habitations, aider les entreprises à trouver les bons talents et alléger le fardeau de faire des affaires au Canada.

Nous accueillons favorablement les modifications apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*, lesquelles devraient favoriser la création d'une offre de logements dont nous avons tant besoin. Cela dit, le projet de loi C-59 présente une occasion de faire plus pour aider le Canada à s'attaquer à la crise du logement et à rétablir l'abordabilité pour les familles canadiennes.

Nous appuyons les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer nos lois sur la concurrence en faveur d'une économie prospère et innovatrice. Nous reconnaissons que des lois strictes sur la concurrence doivent être mises en place afin d'encourager l'entrepreneuriat, l'investissement et l'innovation, et d'assurer que les consommateurs bénéficient de prix réduits et de meilleurs produits et services. Il est également démontré que la concurrence stimule la productivité et l'efficacité d'une entreprise; ce qui est important compte tenu des défis économiques actuels auxquels le Canada est confronté.

Nous avons accueilli favorablement la consultation du gouvernement sur l'avenir de la politique de la concurrence au Canada; cela étant dit, nous formulons une fois de plus notre préoccupation en ce qui a trait à la rapidité avec laquelle il apporte des modifications ponctuelles à la *Loi sur la concurrence*. La consultation publique lancée à la fin de 2022 a été favorablement accueillie, mais elle ne devrait pas pour autant exclure le fait que les Canadiens devraient être consultés au sujet des propositions législatives en place, lesquelles ont été laissées pour compte dans le document de travail d'ISDE intitulé « L'avenir de la politique de la concurrence au Canada ».

En raison de la rapidité avec laquelle les réformes législatives successives de la *Loi sur la concurrence* ont été introduites, dans les projets de loi C-56 et C-59, il a été difficile pour les intervenants d'évaluer et de faire des observations sur les propositions du gouvernement. L'amendement du projet de loi C-56 a eu lieu à la suite d'une négociation à huis clos qui a laissé les Canadiens, et même les députés, dans le noir à propos des modifications apportées par le gouvernement jusqu'à la dernière minute. Le projet de loi a été adopté par le Parlement d'une manière sans précédent avant les fêtes sans aucune



véritable étude ni aucun débat. La *Loi sur la concurrence* est une loi d'application générale, ce qui signifie que les réformes qui lui sont apportées touchent toutes les entreprises au Canada. Les changements récents et proposés soumettent les entreprises au respect de lois vagues et non éprouvées, tout en les exposant à des pénalités administratives et à des litiges potentiellement frivoles. L'approche fragmentaire et précipitée qui est adoptée pour remanier la Loi n'est pas dans l'intérêt public et risque d'avoir des conséquences inattendues. Nous espérons que le gouvernement saura faire preuve d'une plus grande transparence et permettra que des analyses et des consultations réelles soient menées sur le projet de loi C-59. Vous trouverez ci-dessous nos principales préoccupations concernant les modifications apportées à la *Loi sur la concurrence* du Canada dans le projet de loi C-59.

Nous demeurons préoccupés par la décision du gouvernement d'aller de l'avant en imposant une taxe unilatérale et discriminatoire sur les services numériques. La Chambre de commerce du Canada exhorte le gouvernement à cesser la mise en œuvre de la Loi sur la taxe sur les services numériques, à abandonner son application rétroactive et à soutenir pleinement la mise en œuvre du plan à deux piliers du G20 et de l'OCDE qui a été entériné par plus de 130 pays.

À propos de la Chambre de commerce du Canada

Nous sommes le réseau d'affaires le plus important et le plus dynamique du Canada, représentant 400 chambres de commerce regroupant plus de 200 000 entreprises de toutes tailles, de tous les secteurs de l'économie et de toutes les régions du pays pour créer les conditions favorables à notre réussite collective. Nous nous appuyons sur des relations locales approfondies pour créer un point de vue national puissant qu'aucun autre réseau ne peut égaler. Qu'il s'agisse de travailler avec le gouvernement sur des politiques favorables à l'économie ou de fournir des services qui façonnent le commerce et facilitent les échanges, nous donnons à chacun de nos membres plus de ce dont il a besoin pour réussir : des informations sur les marchés, les concurrents et les tendances, une influence sur les décisions et les politiques qui favorisent la réussite en affaires et l'impact sur les performances commerciales et économiques.



Recommandations

1) Apporter d'autres modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* pour garantir que le remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs maximise la création de logements.

La compétitivité et la prospérité économique du Canada à l'échelle mondiale sont étroitement liées à notre capacité à attirer des investissements. Afin que les entreprises puissent s'établir et créer des emplois au Canada, nous devons leur donner l'assurance que nous continuons d'attirer les meilleurs talents, et nous ne pouvons pas y arriver à moins d'être en mesure de convaincre ces travailleurs compétents qu'ils auront un logement abordable.

Bien qu'il soit essentiel d'encourager la construction de nouveaux immeubles d'habitation, de logements pour étudiants et de résidences pour personnes âgées, il est également important de veiller à ce que les projets en cours de construction soient achevés en temps opportun.

Malheureusement, ces projets sont confrontés à des hausses de taux d'intérêt, à une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, à des défauts d'approvisionnement en matières premières et à des difficultés pour obtenir un renouvellement du financement ou attirer de nouveaux capitaux. En fait, la viabilité des projets en cours est maintenant remise en question, ce qui a une incidence sur la capacité à les mener à bien tout en ayant la possibilité d'allouer des capitaux à de nouveaux projets.

Le fait d'étendre à certaines coopératives d'habitation le remboursement à 100 % de la TPS pour les nouveaux immeubles d'habitation construits expressément pour la location est une bonne solution. Toutefois, de nouvelles modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* visant à étendre la suppression de la TPS aux projets en cours de construction permettraient de construire davantage de logements et de libérer des capitaux pour en construire encore plus.

Pour ce faire, le paragraphe (3.1) de l'article 256.2 de la *Loi sur la taxe d'accise* devrait être modifié comme suit :

Remboursement – logements construits spécialement pour la location

(3.1) Le montant du remboursement prévu au paragraphe (3) relativement à une fourniture taxable de logements construits spécialement pour la location – s'entendant d'un bien visé par règlement – est déterminé conformément au paragraphe (3.2) si les conditions visées par règlement sont réunies et si, selon le cas :

a) *la fourniture taxable est une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, effectuée au profit d'une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation, ou d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui, autrement que par l'effet du paragraphe 190(1), est un constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, et la construction ou les*



dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont commencé après le 13 septembre 2023, ou sont en cours à cette date, mais avant 2031, et ont été achevées en grande partie avant 2036;

b) *la fourniture taxable est une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est réputée être effectuée au profit d'une personne ayant converti un immeuble en l'immeuble d'habitation et qui, par conséquent, est réputée par le paragraphe 190(1) être un constructeur de l'immeuble d'habitation, et la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé après le 13 septembre 2023, ou sont en cours à cette date, mais avant 2031, et ont été achevés en grande partie avant 2036.*

Le gouvernement peut permettre la création de l'offre de logements dont les Canadiens ont besoin s'il fait preuve d'ambition et s'engage à mettre en œuvre une bonne politique tout en s'associant au secteur privé afin de tirer parti de tous les outils à sa disposition.

2) Assurer des protections adéquates pour les droits privés d'action élargis devant le Tribunal de la concurrence.

Le projet de loi C-59 étendrait les droits d'action privés et en créerait de nouveaux pour certains comportements devant le Tribunal de la concurrence, ainsi que de nouveaux recours, telles que la restitution, qui peuvent être appliquées à *la totalité des personnes* touchées par le comportement en question. Cette mesure permet d'introduire une forme de régime de recours collectif devant le Tribunal de la concurrence.

Toutefois, la législation ne comprend pas les nombreuses protections qui sont normalement comprises dans les lois sur les recours collectifs afin de filtrer les litiges inappropriés. Cela signifie que des plaintes pourraient être déposées au nom de centaines de milliers de personnes sans qu'il soit possible d'évaluer à l'avance si ces personnes ont une cause d'action raisonnable et suffisamment commune, et s'il s'agit de la forme de procédure appropriée pour statuer sur toute question potentiellement commune. En l'absence de protections appropriées, cette disposition pourrait être une « vache à lait » pour les avocats des plaignants, tout en accaparant le temps et les ressources du personnel du Tribunal de la concurrence, en accablant les entreprises par des litiges abusifs et en empêchant les consommateurs de recevoir les compensations financières auxquelles ils ont droit.

Les répercussions d'un régime de recours collectif sur les ressources du Tribunal de la concurrence sont particulièrement importantes étant donné que le Tribunal ne compte que cinq juges permanents et n'a entendu que quarante causes au cours des cinq dernières années (soit une moyenne de huit causes par année). On ne voit pas très bien comment, sans ressources supplémentaires, le Tribunal pourrait traiter l'afflux potentiel de causes que ces changements pourraient engendrer. Des protections adéquates sont donc essentielles pour réduire au minimum le risque que le Tribunal s'enlise dans des recours collectifs inappropriés.

La mise en place de protections conformes aux lois canadiennes sur les recours collectifs permettra d'évaluer les demandes de manière cohérente, et d'offrir une plus grande certitude aux entreprises et aux consommateurs. Des protections de base garantiront également que les fonds sont correctement distribués aux personnes touchées par le comportement, et non de manière disproportionnée ou injuste pour les avocats des plaignants. L'ajout de ces garde-fous n'imposera pas indûment ou ne limitera pas les



recours privés potentiellement méritoires. En fait, cela permettrait d'atteindre plus efficacement l'objectif politique consistant à introduire des mesures significatives d'application de la loi par le secteur privé au Canada.

L'amendement au projet de loi C-59 recommandé ci-dessous propose de modifier le critère d'autorisation à respecter pour qu'un requérant privé soit autorisé à présenter une requête devant le Tribunal. Les modifications exigent que la demande fasse état d'une cause raisonnable d'action et, lorsque la demande concerne plusieurs personnes touchées, qu'elle mette en place des garde-fous adéquats en matière de procédure.

Amendement recommandé

Ordonnance additionnelle – personne autorisée

Si, à la suite d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, il rend une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2), le Tribunal peut également ordonner à la personne visée par l'ordonnance de payer une somme — ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré de la pratique visée par l'ordonnance — devant être répartie, de la manière qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par la pratique.

Octroi de la demande : article 74.1

103.1 (6.1) **Sous réserve du paragraphe 103.1(7.01)**, le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 74.1 s'il est convaincu que cela servirait l'intérêt public.

Octroi de la demande : articles 75, 77, 79 ou 90.1

103.1 (7) **Sous réserve du paragraphe 103.1(7.01)**, le Tribunal peut faire droit à une demande de présenter une demande en vertu des articles 75, 77, 79 ou 90.1 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans tout ou partie de son entreprise en raison de l'existence de l'un ou l'autre des comportements qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'un de ces articles ou s'il est convaincu que cela servirait l'intérêt public.

Octroi de la demande : restriction générale

103.1 (7.01)

Pour l'application des paragraphes 103.1 (6.1) et (7), le Tribunal ne peut faire droit à une demande de présenter une demande en vertu des articles 75, 77, 79 ou 90.1 que s'il est convaincu :

1. qu'il est évident et manifeste, en supposant que les faits invoqués soient vrais, que la demande plaidée par le demandeur révèle une cause d'action raisonnable;
2. que le comportement en question pourrait être assujéti à une ordonnance en vertu de l'article applicable de la Loi pour laquelle la permission de présenter une demande est demandée et que le demandeur a fourni une preuve convaincante pour démontrer chacun des éléments requis pour rendre une ordonnance en vertu de l'article de la Loi pour lequel la demande est présentée;
3. que dans la mesure où la demande est présentée au nom d'un groupe de personnes touchées par le comportement,



1. qu'il y a un groupe identifiable de deux personnes ou plus touché par le comportement qui serait représenté par le demandeur;
2. que les revendications des membres du groupe soulèvent des questions communes;
3. que le fait de procéder au moyen d'une demande privée représentée par le demandeur devant le Tribunal est supérieur à tous les moyens raisonnablement disponibles pour déterminer le droit de chaque membre du groupe à une réparation ou régler le comportement contesté du défendeur, y compris chaque membre du groupe qui demande la permission de façon individuelle de présenter une demande devant le Tribunal;
4. que les questions de fait ou de droit communes aux membres du groupe prédominent sur toutes les questions qui ne touchent que les membres individuels du groupe.



3) Conserver le paragraphe 92(2) de la *Loi sur la concurrence* pour s'assurer que le Tribunal de la concurrence évalue les effets des fusionnements sur la concurrence en se fondant sur des éléments de preuve solides plutôt que sur des présomptions.

Le projet de loi C-59 propose d'abroger le paragraphe 92(2) de la *Loi sur la concurrence*, qui énonce ce qui suit : « [...] le Tribunal [de la concurrence] ne conclut pas qu'un fusionnement, réalisé ou proposé, empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou qu'il aura vraisemblablement cet effet, en raison seulement de la concentration ou de la part du marché ».

Il est peu judicieux de juger un fusionnement seulement en fonction de ses effets sur la part du marché, et le fait d'envisager cette possibilité soulève une grande incertitude. Par exemple, il existe de nombreuses façons de mesurer la concentration (p. ex. la capacité ou la production), et leur application dans un cas donné pourrait donner des résultats différents. Les statistiques sur les parts du marché dépendent également de la façon dont les marchés sont définis, ce qui peut être très contestable. Par conséquent, l'accent mis sur la part du marché détourne souvent l'attention d'une analyse des effets de la concurrence vers un débat improductif sur la définition du marché.

De plus, si la concentration peut généralement être associée à un manque de concurrence sur un marché, ce n'est pas toujours le cas. Il est possible qu'un fusionnement de concentration ou un fusionnement dans lequel un acteur détenant une part de marché importante n'acquiert qu'une plus petite part supplémentaire du marché, afin de réduire efficacement les coûts et de créer d'autres avantages sociaux sans nuire à la concurrence. De plus, un fusionnement entre deux petits acteurs qui leur permet de concurrencer plus efficacement les grandes entreprises peut accroître la rivalité – ce qui diminue le pouvoir du marché – tout en augmentant la concentration. L'accent accru mis sur la part du marché que cette modification créerait aurait pour effet d'éloigner l'analyse des fusionnements de son fondement, soit l'analyse rigoureuse fondée sur les faits des effets réels sur la concurrence et les consommateurs, pour en faire une analyse fondée sur des présomptions qui ne tiennent pas compte des caractéristiques uniques de chaque fusionnement. Il en résultera probablement une application excessive de la loi qui causera plus de préjudices sociaux qu'elle apportera d'avantages.

La norme pour bloquer tout fusionnement devrait être qu'il peut être démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est susceptible de diminuer ou d'empêcher sensiblement la concurrence, et non qu'il entraînera une certaine part du marché ou une certaine concentration, ce qui ne constitue pas une preuve d'effets anticoncurrentiels en soi. S'il n'est pas possible de démontrer l'existence d'un préjudice concurrentiel en même temps que les effets sur la concentration d'un fusionnement donné, il serait nuisible à l'économie canadienne de bloquer la transaction. Les nombreuses autres modifications apportées aux dispositions de fond relatives à l'examen des fusionnements, y compris la prolongation de la période d'examen pour les fusionnements n'ayant pas fait l'objet d'un avis, élargissent déjà considérablement la capacité du Bureau d'empêcher les fusionnements possiblement dommageables ou d'y remédier. Dans ce contexte, nous croyons que la suppression du paragraphe 92(2) serait peu judicieuse, et nous recommandons que cette disposition demeure dans la *Loi sur la concurrence*.



4) Maintenir la capacité du Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance pour le paiement des frais en faveur d'une partie à qui une poursuite engagée par le commissaire de la concurrence a imposé des frais.

Le projet de loi C-59 propose de modifier la Loi sur le Tribunal de la concurrence pour empêcher le Tribunal de la concurrence de rendre une ordonnance contre le commissaire de la concurrence pour le paiement des frais, sauf dans des circonstances exceptionnelles, y compris lorsque « [...] l'absence d'ordonnance aurait un effet négatif important sur la capacité de l'autre partie d'exploiter son entreprise ».

Cette modification est préoccupante parce qu'elle supprime toute discipline imposée au commissaire lorsqu'il engage une poursuite contre une entreprise et entraîne une situation asymétrique dans laquelle seules les entreprises sont responsables des frais. Il s'agit également d'un écart important par rapport à la loi actuelle, en vertu de laquelle toutes les parties sont sur un pied d'égalité en ce qui concerne la demande d'indemnisation des frais. Comme l'examen continu de nos lois sur la concurrence élargissant les pouvoirs du commissaire, il est essentiel que celui-ci ne soit pas simultanément à l'abri de la responsabilité dans l'exercice de ces pouvoirs. Un tel résultat pourrait sérieusement compromettre la confiance des Canadiennes et Canadiens dans l'application de nos lois sur la concurrence. Par conséquent, si une entreprise engage des frais parce que le Bureau a intenté une poursuite contre elle alors qu'elle n'aurait pas dû le faire, ces frais devraient être récupérables.

5) Inclure les investissements dans l'exploitation de biens incorporels et de mines dans le crédit d'impôt pour la fabrication de technologies propres.

Pour libérer et maintenir le potentiel économique des ressources minérales essentielles du Canada, les gouvernements devront tenir compte du paysage international de l'exploitation minière et de l'investissement afin de s'assurer que les mesures incitatives fédérales sont ciblées dans le but de faire de ce pays une destination privilégiée et prévisible pour les investissements miniers. Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) dans la fabrication de technologies propres annoncé dans le budget de 2023 offre un point de départ pour améliorer la compétitivité internationale du Canada. À l'heure actuelle, toutefois, ce CII est défini de façon trop étroite et se limite en grande partie aux investissements dans des biens matériels. Pour servir de mesure incitative à l'exploitation des minéraux critiques – et pour commencer à uniformiser les règles du jeu avec les États-Unis et l'Union européenne –, ce crédit devrait être élargi pour englober les investissements dans les biens incorporels et les coûts de développement. Bien que chaque projet minier ait des exigences techniques et financières différentes, les coûts des biens incorporels et de l'aménagement représentent habituellement de 75 à 85 % du total des besoins en matière de capital pour le développement minier.

Contrairement aux projets de friches industrielles et de zones vertes à l'étranger, les exploitations minières canadiennes matures exigent plus de capitaux en raison de mines plus profondes et présentant plus de défis techniques. Ces opérations font l'objet d'investissements préalables substantiels, en particulier dans des immobilisations incorporelles telles que la construction de tunnels, l'installation de systèmes de ventilation et le développement d'infrastructures pour de nouveaux gisements. Ce coût est



considérablement plus élevé que dans les pays où il y a des gisements de surface ou des mines à ciel ouvert. De plus, pour les opérations minières établies visant à stimuler la production, ce ne sont pas les biens matériels (c.-à-d. les véhicules, l'équipement) qui présentent le plus grand obstacle financier à l'augmentation du tonnage de minéraux critiques, mais plutôt les biens incorporels, y compris la construction de nouveaux tunnels, l'installation de systèmes de ventilation, de systèmes électriques et toutes les autres infrastructures adjacentes pour accéder à de nouveaux gisements.

Si le CII est conçu de manière à ne couvrir que le coût des machines et autres biens matériels, le Canada passera à côté d'un élément fondamental de la chaîne d'approvisionnement. Sans cette pièce manquante pour adéquatement promouvoir le tonnage intérieur, les industries canadiennes de la batterie et de l'automobile chercheront probablement à importer du minerai d'alimentation étranger. L'élargissement de la portée du CII pour inclure ces activités adjacentes permettrait à l'industrie de fournir un approvisionnement supplémentaire pour répondre aux demandes des clients et permettrait plus d'investissements en capital qui alignent et soutiennent les investissements stratégiques du gouvernement dans la chaîne d'approvisionnement du VE.



6) Prolonger le délai d'élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres et du crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre.

L'exploitation de nouveaux gisements de nickel, de cuivre ou de cobalt pour répondre à la demande accrue nécessite d'importants investissements en immobilisations et un délai prolongé. Au Canada, il faut plus de 12 à 15 ans entre la découverte d'un gisement viable et la production commerciale. Par conséquent, la durée de vie du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication de technologies propres devrait s'étendre au-delà de 2034 pour s'assurer qu'il s'appliquera aux mines qui nécessiteront au moins 12 ans pour être autorisées, conçues, construites et ouvertes. Compte tenu de l'incertitude entourant l'environnement de délivrance de permis au Canada – qui sera sans aucun doute amplifiée au cours des prochaines années – ce crédit d'impôt sera de plus en plus nécessaire pour assurer d'importants investissements dans le secteur minier canadien.

Dans le même ordre d'idées, l'élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre devrait être prolongée au-delà de 2034. La construction de projets d'électricité propre à grande échelle dans des administrations éloignées – où la plupart des sociétés minières exercent leurs activités – nécessitera des travaux de forage, de recherche, de planification, de financement, de délivrance de permis et de construction à grande échelle. Il est peu probable que la plupart des projets, même ambitieux, soient admissibles dans ce délai. Par conséquent, pour s'assurer que les entreprises et les promoteurs de projets de partout au pays sont incités à entreprendre ces projets d'électricité propre à grande échelle, le gouvernement devrait fournir le soutien financier qui convient au moyen d'une élimination progressive prolongée du crédit d'impôt. Après tout, ces projets profiteraient non seulement à eux, mais aussi à de nombreuses collectivités locales partout au pays, tout en contribuant aux efforts du Canada pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050.

7) Abandonner la taxe sur les services numériques ou, au moins, éliminer sa rétroactivité.

Le projet de loi C-59 vise à promulguer la Loi de la taxe sur les services numériques (DST) et les règlements afférents. Bien que le Canada ne soit pas le seul à envisager une taxe sur les services numériques, notre situation est unique.

Premièrement, à une époque où l'abordabilité et l'augmentation du coût des services sont au premier plan des priorités, le gouvernement devrait y réfléchir à deux fois avant de proposer une nouvelle taxe. Le coût réel de la taxe sur les services numériques du Canada serait en fin de compte répercuté sur les consommateurs sous la forme de prix plus élevés pour les services numériques quotidiens. La taxe sur les services numériques française a entraîné une augmentation de prix estimée à 2 à 3 % des services destinés aux consommateurs.

Deuxièmement, ce n'est pas le moment de mettre en œuvre des mesures auxquelles notre plus grand partenaire commercial s'oppose depuis longtemps. Notre dépendance à l'égard du commerce avec les États-Unis nous rend particulièrement vulnérables aux représailles. Notre participation au libre-échange nord-américain entre également en jeu.



Washington aurait de solides raisons de prendre des mesures commerciales de rétorsion au motif que les entreprises basées aux États-Unis seraient victimes de discrimination. De fait, les règles de l'OMC interdisent aux membres de mettre en œuvre des mesures qui prévoient une discrimination de fait même lorsque ces mesures prévoient un traitement « formellement identique ».

Enfin, la Loi sur la taxe sur les services numériques du gouvernement propose de rendre la nouvelle taxe rétroactive à compter de 2022. Cette mesure sans précédent est non seulement contraire aux normes fiscales de longue date, mais elle aura un effet paralysant sur le climat d'investissement du Canada. Bien que d'autres taxes sur les services numériques aient été mises en œuvre dans le monde entier, aucune ne remonte aussi loin rétroactivement que ce que le Canada propose. Cela sera considéré comme particulièrement provocateur et créera un dangereux précédent, tout en donnant la permission tacite à d'autres nations de s'engager dans ce type d'action. Ce n'est tout simplement pas dans l'intérêt du Canada. Cette préoccupation importante peut être atténuée en modifiant les règlements associés à la Loi, faisant de la taxe sur les services numériques une taxe à l'avenir.

Amendement recommandé

En vertu de l'article 6 du projet de Règlement sur la taxe sur les services numériques (Canada), le libellé actuel est le suivant : « Pour l'application de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 10(2) de la Loi, le taux visé relativement à un contribuable est 3 % ».

Nous proposons que le taux de 3 % soit remplacé par 0 %, afin d'éliminer complètement l'aspect rétroactif du projet de Loi sur la taxe sur les services numériques.

Personne-ressource

Matthew Holmes

Vice-président principal, Politique et relations gouvernementales
mholmes@chamber.ca

Robin Guy

Vice-président et leader adjoint, Relations gouvernementales
rguy@chamber.ca

Pascal Chan

Directeur principal, Transport, infrastructure et construction
pchan@chamber.ca

Bryan N. Detchou

Directeur principal, Ressources naturelles, Environnement et Durabilité
bdetchou@chamber.ca

Liam MacDonald

Directeur, Relations gouvernementales
lmacdonald@chamber.ca